PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE nº 95-204 SUEL

SERVICE DE L'URBANISME DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT

> LE PREFET DU VAL D'OISE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PREFET DES YVELINES, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

 $\tt VU$ la loi n° 82.600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, modifiée successivement par :

La loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile et à la prévention des risques majeurs.

La loi n° 90.509 du 25 juin 1990 modifiant le code des assurances.

La loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, notamment ses articles 16 à 22 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

 ${\bf VU}$ le décret du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles ;

 ${\bf VU}$ le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté interpréfectoral des préfets des Yvelines et du Val d'Oise, en date du 14 juin 1993, prescrivant l'établissement d'un plan d'exposition aux risques d'effondrement d'anciennes carrières souterraines de gypse dans le massif de l'Hautil;

VU l'arrêté interpréfectoral des préfets des Yvelines et du Val d'Oise du 27 octobre 1993 portant ouverture d'enquête publique du 22 novembre au 22 décembre 1993, ainsi que l'arrêté interpréfectoral du 8 décembre 1993, prolongeant l'enquête publique jusqu'au 24 janvier 1994;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

1, RUE JEAN HOUDON 78010 VERSAILLES CEDEX - Tél : 39.49.78.00.

- 2 -

VU le dossier soumis à enquête ;

 ${\tt VU}$ l'avis de la Commission d'Enquête, en date du 5 Avril 1994, assorti de recommandations ;

VU les avis en majorité défavorables des Conseils Municipaux des Communes d'ANDRESY, CHANTELOUP-LES-VIGNES, EVECQUEMONT, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE dans les Yvelines; et des Conseils Municipaux des Communes de BOISEMONT, JOUY-LE-MOUTIER, MENUCOURT, COURDIMANCHE et CONDECOURT dans le Val d'Oise; ces avis s'étant exprimés sur le projet de P.E.R. modifié après les recommandations de la Commission d'Enquête;

 ${\tt VU}$ les avis des Préfets du Val d'Oise et des Yvelines en date des 27 Octobre et 25 Novembre 1994 ;

CONSIDERANT que le plan d'exposition aux risques liés aux carrières souterraines de gypse abandonnées du Massif de l'Hautil était en cours d'élaboration à la date de promulgation de la loi n $^{\circ}$ 95-101 du 2 Février 1995 ;

QU'en conséquence, ledit projet de plan est assimilable à un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : Est approuvé, en application de l'article 7 du décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995, le plan de prévention des risques naturels prévisibles liés aux carrières souterraines de gypse abandonnées dans le Massif de l'Hautil dont le dossier est annexé au présent arrêté.

 $\overline{\text{ARTICLE 2}}$: Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public dans les Préfectures ainsi que dans chacune des Mairies concernées.

.../...

. 3 →

ARTICLE 3: MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise, MM. les Sous-Préfets de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et PONTOISE, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France, Inspecteur Général des Carrières, Mme et M. les Directeurs Départementaux de l'Equipement des Yvelines et du Val d'Oise, MM. les Maires des Communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chacune des Mairies susvisées, publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise et, inséré dans deux journaux locaux diffusés dans ces deux départements.

Fait à VERSAILLES,

le 26 DEC. 1995

LE PREFET DU VAL D'OISE,

,

LE PREFET DES YVELINES.

Claude ERIGNAC

Philippe DESLANDES

THE DES LYTHERS

POUR AMPLIATION LE PRÉFET DES YVELINES et par délégation L'Attaché, Chef de Bureau

Isabelle GAMBEY

DIRECTION DE L'URBANISME, de l'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT

Bureau de l'Environnement

ARRETE N° 97.175/SUEL du 30 juillet 1997 concernant la modification du périmètre du **P**PR de l'Hautil

> LE PREFET DES YVELINES, Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DU VAL D'OISE, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles modifiée successivement par :

la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile et la prévention des risques majeurs,

. la loi nº 90.509 du 25 juin 1990 modifiant le code des assurances,

la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement notamment ses articles 16 à 22 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU le décret nº 93.351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles ;

VU le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du Préfet des Yvelines n° 86.400 en date du 5 août 1986 pris en application de l'article R111.3 du Code de l'Urbanisme délimitant les périmètres de carrières de gypse abandonnées sur le territoire des communes d'Andrésy, Chanteloup-les-Vignes, Triel-sur-Seine;

VU l'arrêté préfectoral du Préfet du Val d'Oise en date du 8 avril 1987 pris en application de l'article R111.3 délimitant les périmètres de carrières de gypse abandonnées, en particulier sur les territoires des communes de Boisemont, Courdimanche, Jouy-le-Moutier et Menucourt;

VU l'arrêté interpréfectoral des Préfets des Yvelines et du Val d'Oise n° 95.204 en date du 26 décembre 1995, approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles liés aux carrières souterraines de gypse abandonnées dans le Massif de l'Hautil;

34

CONSIDERANT que le Plan de Prévention du Risque mouvement de terrain relatif aux carrières abandonnées de gypse des communes d'Andrésy, Chanteloup-les-Vignes, Triel-sur-Seine dans les Yvelines et Boisemont, Courdimanche, Jouy-le-Moutier et Menucourt dans le Val d'Oise, se superpose aux périmètres des carrières de gypse des mêmes communes délimitées respectivement par l'arrêté préfectoral du 5 août 1986 pour les Yvelines et 8 avril 1987 pour le Val d'Oise, pris en application de l'article R111.3 du Code de l'Urbanisme;

SUR la proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise;

ARRETENT

ARTICLE 1 : L'arrêté interpréfectoral en date du 26 décembre 1995 portant Plan de Prévention des risques naturels prévisibles liés aux carrières souterraines de gypse abandonnées dans le Massif de l'Hautil est complété de la façon suivante :

- article 2 : les périmètres des carrières de gypse abandonnées délimités sur les communes de Boisemont, Courdimanche, Jouy-le-Moutier et Menucourt dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 8 avril 1987, sur les communes d'Andrésy, Chanteloup-les-Vignes et Triel-sur-Seine dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 5 août 1986 sont remplacés par les zonages des mêmes carrières (plus restreints) délimités dans le cadre du plan de prévention des risques naturels prévisibles cidessus désigné.

ARTICLE 2: MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise, MM. les Sous-Préfets de Saint-Germain en Laye et Pontoise, M. le Directeur Départemental de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur des Carrières, Mme et M. les Directeurs Départementaux de l'Equipement des Yvelines et du Val d'Oise, MM. les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chacune des mairies susvisées, publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans ces deux départements.

FAIT A: 30 JUIL, 1997

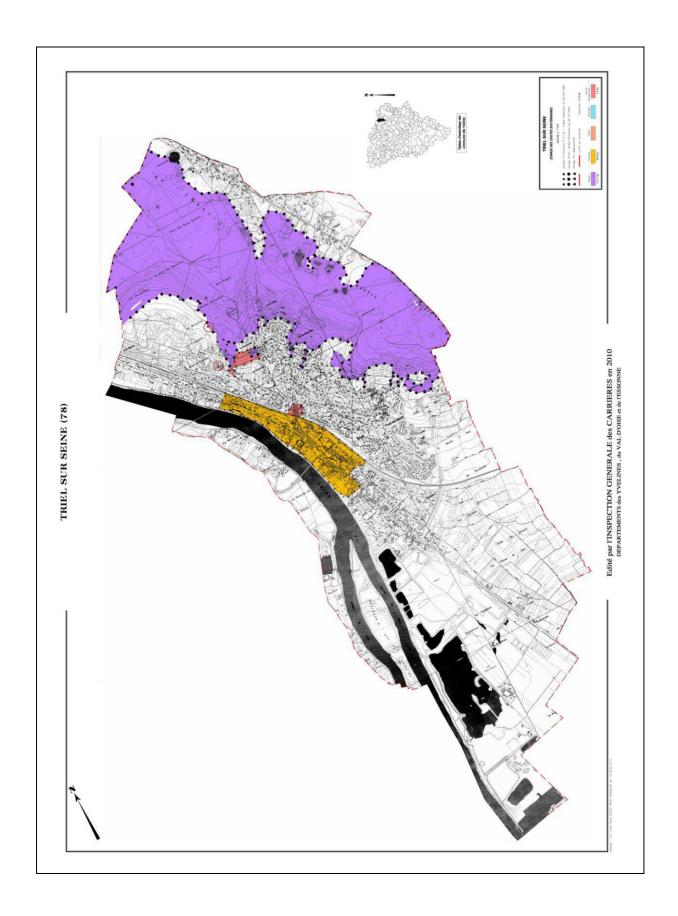
LE PREFET DU VAL D'OISE,

Pour le Préfet, du Département du Val d'Oise Le Secrétaire Général

A AMECHAUY

LE PREFET DES YVELINES,

Pour le Préfet et par délégatic le Secrétaire Général,



PREFECTURE DES YVELINES PREFECTURE DU VAL D'OISE DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

MASSIF DE L'HAUTIL

Communes des YVELINES: ANDRESY, CHANTELOUP-LES-VIGNES,

EVECQUEMONT, TRIEL-SUR-SEINE, V AUX-

SUR-SEINE

Communes du VAL D'OISE: BOISEMONT, CONDECOURT,

COURDIMANCHE, JOUY-LE-MOUTIER,

MENUCOURT

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES LIES AUX CARRIERES SOUTERRAINES DE GYPSE ABANDONNEES

- SOMMAIRE -

	Page
TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES DU REGLEMENT	2
Article 1 - Champ d'application	2
Article 2 - Effets du PER	3
TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES ROUGES	5
Article 3 - Constructibilité	5
Article 4 - Surveillance en surface	7
TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BLEUES	8
Article 5 - Dispositions générales	8
Article 6 - Prescriptions concernant les biens et activités futurs	8
Article 7 - Prescriptions concernant les biens et activités existants	10
Article 8 - Surveillance en surface	11

- 2 -

TITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES DU REGLEMENT

Article 1 : Champ d'application :

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire exposé de la commune. Il détermine les mesures de prévention à mettre en oeuvre pour diminuer, voire annuler, les préjudices humains et les dommages susceptibles d'être générés par des effondrements consécutifs la ruine des carrières souterraines de gypse abandonnées.

Le territoire exposé de la commune a été divisé en deux zones :

- une zone rouge très exposée, jugée inconstructible en raison d'un aléa très fort ou fort, où les mesures de prévention sont généralement inapplicables en raison de leur coût ;
- une zone bleue moyennement exposée où des mesures de prévention sont généralement envisageables.

Ces deux zones sont identifiées sur le document graphique du PER.

En application de la loi du 13 Juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles et du décret du 15 Mars 1993 relatif aux Plans d'Exposition aux Risques naturels prévisibles, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités. Il n'annule pas l'application des autres législations et réglementations en vigueur.

* * *

Les dispositions du PER s'appliquent aux aménagements suivants :

- . les constructions de toutes natures et leurs abords,
- . les voiries départementales, communales et privées et les réseaux divers entrant dans leur équipement,
- . les ouvrages d'art,
- . les aires de stationnement,
- . les équipements recevant du public: parc de sports, observatoire,
- . les terrains de camping et de caravaning.

- 3 -

- . les bâtiments et les lotissements,
- . l'habitat léger de loisir,
- . le camping isolé,
- . les caravanes isolées,
- . les terrains de camping caravanes,
- . les exploitations de carrières,
- . les installations classées,
- . les murs et clôtures,.
- . les équipements de communication et de transports d'énergie, de fluides inflammables ou dangereux, enterrés ou aériens,
- . les réservoirs et les réseaux d'eau potable,
- . les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées,
- . les réseaux de drainage de toutes natures,
- . les dépôts de matériaux,
- . les exhaussements et affouillements du sol,
- . les carrières,
- . les démolitions de toutes natures,
- . les occupations temporaires du sol,
- : les autres installations et travaux, y compris ceux soumis au régime de la simple déclaration préalable.

Article 2 : Effets du PER :

Le PER vaut servitude d'utilité publique. A ce titre il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols, conformément l'article R 126-1 du Code de l'Urbanisme. Les Plans d'Occupation des Sols doivent respecter les dispositions du PER ; en cas de divergences importantes, un remaniement du document d'urbanisme est impératif.

- 4 -

Ces effets s'exercent à partir du 30^{ème} Jour d'affichage en mairie de l'acte d'approbation.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, installations et travaux visés.

En zones rouge et bleue, le respect des dispositions du PER conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par la survenance de l'évènement redouté; l'indemnisation implique que l'état de catastrophe naturelle soit reconnu par arrêté interministériel.

En zone bleue, pour les biens et activités implantés antérieurement la publication du PER (1), le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour se conformer au présent règlement dès lors que le montant des travaux destinés à réduire l'aléa à un niveau acceptable ne dépasse pas 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens appréciée à la date de publication de ce plan conformément à l'article 7 du décret du 15 Mars 1993.

* * *

(1) La publication du plan est réputée faite le 30^{ème} jour d'affichage en Mairie de l'acte d'approbation (Article 10 du Décret n 93.351 du 15 Mars 1993).

- 5 -

TITRE II: DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES ROUGES

Article 3 : Constructibilité :

Les zones rouges, sont inconstructibles. Elles correspondent aux zones sous-minées où les aléas sont forts ou très forts, augmentées de la zone de protection. Sont autorisés, à condition qu'ils n'aggravent pas les risques ou ne donnent pas lieu à leurs effets.

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures.
- les travaux liés à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente
- les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace.
- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge.
- tous travaux et aménagements destinés à réduire les risques moyennant toutefois l'autorisation préalable de l'Inspection Générale des Carrières qui aura contrôlé que ces mesures ne sont pas de nature à compromettre la sécurité des tréfonds voisins.
- les travaux de carrière destinés à produire des matériaux utilisés exclusivement pour le remblaiement des vides souterrains sous l'Hautil à condition que ces travaux se réalisent sur des zones comblées ou après résultat d'une étude géotechnique montrant que l'état du soussol et des terrains de recouvrement permet la réalisation de ces travaux en toute sécurité.

Sera signalé sans délai à l'autorité compétente, tout désordre qui serait constaté par le maître de l'oeuvre au cours des travaux, au droit ou au-delà de la mitoyenneté des tréfonds voisins, qui en avisera le ou les propriétaires intéressés, avec l'indication des mesures qu'il préconise pour éviter les désordres sur leurs tréfonds respectifs.

- 6 -

Dans un délai d'un mois après achèvement des travaux, le maître d'ouvrage doit remettre à l'Inspection Générale des Carrières, contre récépissé, un plan d'implantation des fouilles, des sondages et des puits foncés, les coupes de terrains traversés, ainsi que les coupes, élévations et schémas nécessaires à une parfaite description des travaux de consolidation exécutés. Ces pièces devront comporter, en tant que de besoin, une notice explicative en vue de fournir tous les renseignements techniques utiles. Le plan est repéré sans ambiguïté par rapport aux ouvrages existants en surface ou aux rues voisines ; il est daté et authentifié par la signature du maître d'ouvrage.

* * *

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- . les bâtiments et lotissements,
- . l'habitat léger de loisir,
- . le camping isolé,
- . les caravanes isolées,
- . les terrains de camping caravanes,
- . les exploitations de carrières,
- . les installations classées.

* * *

La survenance d'un fontis à moins de 20 mètres d'une habitation, distance déterminée depuis le centre de l'effondrement localisé, justifiera la mise en oeuvre de la procédure d'arrêté de péril pour l'habitation.

Une bande de terrain de 20 mètres de large minimum, mesurée depuis le centre du fontis, sera neutralisée autour des effondrements n'affectant pas d'habitation.

* * *

- 7 -

- Lorsque le recouvrement est inférieur à 20 mètres, et afin de minimiser la réduction d'épaisseur des terrains marneux protégeant le sous-sol gypseux de la dissolution par les eaux d'infiltration, les terrassements en déblai seront limités à une profondeur correspondant l'aménagement d'un niveau en sous-sol.
- Pour les recouvrements supérieurs il devra être laissé, après terrassement, une épaisseur minimale résiduelle de terrains marneux de 17 mètres.
- Les écoulements d'eaux usées et pluviales seront obligatoirement raccordés aux réseaux collectifs; en l'absence de réseau leur injection dans le sous-sol profond est interdite.

Article 4 : Surveillance en surface :

Toute anomalie de terrain constatée pouvant résulter de la dégradation d'une carrière souterraine, ou révéler l'existence d'une excavation non répertoriée, devra être signalée sans délai à l'Inspection Générale des carrières, 50, rue Rémilly - 78000 VERSAILLES.

- 8 -

TITRE III: DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BLEUES

Article 5 : <u>Dispositions générales</u> :

- Lorsque le recouvrement est inférieur à 20 mètres, et afin de minimiser la réduction d'épaisseur des terrains marneux protégeant le sous- sol gypseux de la dissolution par les eaux d'infiltration, les terrassements en déblai seront limités à une profondeur correspondant l'aménagement d'un niveau en sous-sol.
- Pour les recouvrements supérieurs il devra être laissé, après terrassement, une épaisseur minimale résiduelle de terrains marneux de 17 mètres.
- Les écoulements d'eaux usées et pluviales seront obligatoirement raccordés aux réseaux collectifs ; en l'absence de réseau leur injection dans le sous-sol profond est interdite.
- La survenance d'un fontis à moins de 20 mètres d'une habitation, distance déterminée depuis le centre de l'effondrement localisé, justifiera la mise en oeuvre de la procédure d'arrêté de péril pour l'habitation.
- Une bande de terrain de 20 mètres de large minimum, mesurée depuis le centre du fontis, sera neutralisée autour des effondrements n'affectant pas d'habitation.
- Les zones bleues (B) sont subdivisées en deux sous zones B₁ et B₂ identifiées par le document graphique du Plan d'Exposition aux Risques.

Article 6 : Prescriptions concernant les biens et activités futurs :

- ZONE B₁: Elle concerne les carrières aux limites d'emprises connues et correspond,
 - . lorsque l'aléa est très fort, à la bande comprise entre la limite de la zone de protection et celle de la marge de reculement.
 - . lorsque l'aléa est moyen, à l'ensemble de la marge de reculement.

Toute occupation ou utilisation du sol, en particulier tous projets de construction y compris l'extension de bâti existant, feront l'objet de dispositions visant à garantir leur stabilité vis à vis des tassements des sols. Ces dispositions seront à prendre même si les déformations susceptibles de se produire sont de faible amplitude.

ZONE B₂:

. **zone B₂a :** Elle concerne les emprises sous-minées exposées à un aléa moyen, et à leur zone de protection si les limites des carrières sont imprécises ou inconnues.

Toute occupation ou utilisation du sol, en particulier tous projets de construction y compris l'extension de bâti existant, feront l'objet de dispositions techniques permettant de garantir leur stabilité. Les dispositions seront définies à partir d'une reconnaissance du sous-sol et d'une étude géotechnique qui auront pour objectifs,

- . la détection des vides résiduels sur l'ensemble de la parcelle ou tout au moins sur la surface au sol du projet augmentée, à sa périphérie, de celle de la zone de protection adoptée pour le site.
- . la définition, le cas échéant, des dispositions constructives visant à stabiliser le soussol.
- . la détermination du mode et du dimensionnement des fondations adaptées aux caractéristiques mécaniques des terrains sollicités par le projet.
- . **zone B₂b :** Elle concerne les carrières aux limites imprécises ou inconnues et correspond, quel que soit l'aléa, à la bande comprise entre la limite de la zone de protection et celle de la marge de reculement.

Toute occupation ou utilisation du sol, en particulier tous projets de construction y compris l'extension de bâti existant, feront l'objet,

- . soit d'une reconnaissance du sous-sol et d'une étude géotechnique lorsque la construction se situera au maximum à 30 mètres de la limite de la zone rouge. Celles-ci auront pour objectifs,
 - . la détection des vides résiduels sur l'ensemble de la parcelle ou tout au moins sur la surface du projet augmentée, sa périphérie, de celle de la zone de protection adoptée pour le site.

- 10 -

- . la définition, le cas échéant, des dispositions constructives visant stabiliser le sous-sol.
- . la détermination du mode et du dimensionnement des fondations adaptées aux caractéristiques mécaniques des terrains sollicités par le projet.
- . soit, lorsque la construction se trouve à plus de 30 mètres de la limite de la zone rouge, de mesures évitant tout endommagement lié à des déformations du sous-sol ; les dispositions seront à prendre même si les déformations susceptibles de se produire sont de faible amplitude.

Cependant sur avis de l'Inspection Générale des carrières le permis de construire pourra déroger à ces règles pour les bâtiments de faible importance ne donnant pas lieu à une occupation permanente.

* * *

Les accès prives, situés en zone rouge, aux constructions occupées de façon permanente, implantées dans des zones bleues enclavées à l'intérieur des zones rouges devront faire l'objet de travaux de reconnaissance et éventuellement, en fonction des résultats de ces derniers, de stabilisation du sous-sol.

Article 7 : Prescriptions concernant les biens et activités existants

Les propriétaires ont l'obligation de faire réaliser les travaux suivants dans la mesure où ceux-ci ne dépassent pas un montant égal à 10 % de la valeur vénale des biens à protéger

dans les zones B_{2a}: sondages de reconnaissance destinés à déceler d'éventuels vides, à les combler en cas de découverte ou, s'ils sont de faible importance, à vérifier que les fondations sont de nature à résister aux mouvements de sol susceptibles de se produire et, dans le cas contraire, à réaliser leur renforcement.

- 11 -

- **dans les zones B_{2b}:** travaux identiques à ceux prescrits pour la zone B_{2a} lorsque la construction se situe à moins de 30 mètres de la limite de la zone rouge.

Article 8 : Surveillance en surface :

Toute anomalie de terrain constatée pouvant résulter de la dégradation d'une carrière souterraine, ou révéler l'existence d'une excavation non répertoriée, devra être signalée sans délai à l'Inspection Générale des carrières, 50, rue Rémilly - 78000 VERSAILLES.

* * *

4.2 - PM 1 Bis : Ancien Article R.111-3 du Code de l'Urbanisme valant PPR lié à la présence d'anciennes carrières souterraines abandonnées sous des zones urbanisées

PM 1: Ancien Article R.111-3 du Code de l'Urbanisme valant PPR lié à la présence d'anciennes carrières souterraines abandonnées sous des zones urbanisées

Gestionnaire

Inspection Générale des Carrières 145 / 147, rue Yves Le Coz 78 000 Versailles

1 - Cadre législatif

Arrêté préfectoral du 05 août 1986 pris en application de l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme.

2 - Site concerné

- Centre-ville et bords de Seine.

Se référer au plan des Servitudes d'Utilité publique

DIRECTION DE L'URBANISME L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

BUREAU DE L'URBANISME

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE Nº 86-400

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE du Département des YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-3;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1967, portant création de l'Inspection Générale des Carrières ;

VU l'arrêté en date du 2 mai 1983, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines, sur les territoires des communes de : ABLIS, ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATOL CHATEAUFORT, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVECQUEMONT FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONICIENT, GARANCIERES, GAZERAN, GOMMECOURT, GOUSSONVILLI GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA-JOLIE, MAREIL-SUR-MAULD MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVET, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT- VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET ROCHEFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOISE, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NO LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENNES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY:

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 mai au 18 juin 1983 inclus, et les conclusions de la commission d'enquête ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 17 octobre 1984, prescrivant une enquête publique complémentaire sur le territoire des communes de : BOUAFLE, CHAPET, CHAVENAY, COIGNIERES, LONGVILLIERS, MANTES-LA-JOLIE, MONTESSON, LE PERRAY-EN-YVELINES, RAIZEUX, ROCHEFORT-EN-YVELINES, SARTROUVILLE, VAUX-SUR-SEINE, VILLENNES-SUR-SEINE

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 au 17 novembre 1984 inclus et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

.../...

- 2 -

 $\mbox{\sc VU l'avis}$ des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

CONSIDERANT le danger présenté par l'existence sous les zones urbanisée: d'anciennes carrières souterraines abandonnées sans consolidation ;

CONSIDERANT la nécessité de faire procéder au confortement de ces carrières, notamment sous les constructions ;

CONSIDERANT que l'Inspection Générale des Carrières, service public interdépartemental, dispose des moyens nécessaires pour émettre des avis techniques sur la présence de carrières et la nature des travaux à effectuer pour protéger les biens et les personnes, et constater l'exécution des dits travaux ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

<u>Article ler</u> - En application de l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme, <u>les</u> zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées sont délimitées dans chacune des communes susvisées, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 - A l'intérieur de ces zones, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être soumises à des conditions spéciales de nature à assurer la stabilité des constructions. Le bénéficiaire du permis de construire est tenu de se conformer, préalablement à la réalisation de la construction projetée, aux conditions spéciales qui lui sont prescrites. Peuvent notamment être imposés : le comblement des vides, les consolidations souterraines, les fondations profondes. Dans les cas où la nature du sous-sol est incertaine, une campagne de reconnais-sance pourra être prescrite préalablement à la définition des travaux nécessaires.

Article 3 - L'arrêté sera notifié à Mmes et MM. les Maires des communes de : ABLIS ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATEAUFORT, CHATOU, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES EDSARTS-LE-ROI, EVECQUEMONT, FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIENT, GARANCIERES, GAZERAN, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDRE, MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVET, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHEFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOIS SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-MOM-LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENNES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY, GOMMECOURT, GOUSSONVILLE, GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES.

.../...

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- MM. les Commissaires-Adjoints de la République des Arrondissements de VERSAILLES, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département. Le public pourra en prendre connaissance en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, à l'Inspection Générale des Carrières - 50, rue Rémilly - 78000 VERSAILLES, ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Article 5 -M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

Mmes et MM. les Maires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

FAIT à VERSAILLES, le 5 Août 1986

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE du Département des YVELINES,

Jean-Pierre DELPONT.

THE PROPERTY. and Antimes , , . . . g. tion.

·M

l'Attaché, Chef de Bureau,

Catherine/SCHMITZ